

REGLEMENT INTERIEUR STAGAIRES

V3 du 08 janvier 2026

Préambule :

ALIENOR PREVENTION est un organisme de formation professionnel indépendant. La société ALIENOR PREVENTION est domiciliée au 5 rue du Marechal Foch 33480 CASTELNAU DE MEDOC.

Le présent règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par ALIENOR PREVENTION dans le but de permettre un bon fonctionnement régulier des formations proposées. Le présent Règlement Intérieur est établi conformément à la législation en vigueur (art. L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du code du travail). Il définit les règles d'hygiène, de sécurité et de discipline applicables à tous les participants.

ARTICLE 1 : Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par ALIENOR PREVENTION ainsi qu'aux formateurs et intervenants et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par ALIENOR PREVENTION et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

ARTICLE 2 : Lieu de la formation

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tout local destiné à recevoir des formations ALIENOR PREVENTION. Il s'additionne le cas échéant au règlement intérieur de l'entreprise qui accueille la formation sur son site.

ARTICLE 3 : Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline et au respect des participants et de l'équipe encadrante.

ARTICLE 4 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement. En cas d'absence de règlement ou règlement plus permissif, celui-ci s'appliquera donc.

ARTICLE 5 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du

matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

ARTICLE 6 : Utilisation des machines et du matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

La législation interdit la duplication des logiciels, vidéos. En cas de non-respect, la responsabilité du participant ou de l'animateur sera engagée. Il est également formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

ARTICLE 7 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires. Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation. Il est formellement interdit d'utiliser les extincteurs de la société qui accueille la formation à la place des extincteurs de formation prévus à cet effet.

ARTICLE 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

ARTICLE 9 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées. Il est interdit de participer aux formations et exercices en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.

ARTICLE 10 : Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès au moment des poses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes si présent dans les locaux accueillant la formation ou aux sanitaires présent sur le site.

ARTICLE 11 : Interdiction de fumer ou vapoter

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ou vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

ARTICLE 12 : Horaires - Absence et retards

Une salle de cours ou de réunion est affectée pour des horaires déterminés. Les horaires de stage sont fixés par le responsable formation de ALIENOR PREVENTION en collaboration avec le client mandataire de la formation. Elles sont portées à la connaissance des participants à l'occasion de la remise des convocations de stage et inscrites sur la convention de formation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de ALIENOR PREVENTION et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles (cas de force majeure)
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, la feuille de présence. En cas de non-respect de ces dispositions le stagiaire sera déclaré inapte et la formation facturée. Sans aucun recours possible.

ARTICLE 13 : Discipline, tenue et comportement

Les participants sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente. Il est demandé de ne pas téléphoner ou de recevoir des appels pendant les cours. A la fin de la journée, et compte tenu de l'organisation de la formation, il est demandé également d'effacer le tableau et de ranger les documents, journaux et revues utilisés. Une aide pourra être demandée aux stagiaires pour les reconfigurations de salle de cours (rangement chaises, tables)

ARTICLE 14 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux visuels prévus à cet effet. Le présent règlement est présenté à chaque stagiaire avant la session de formation. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de ALIENOR PREVENTION, sur son site Internet et envoyé au client pour chaque devis ou convention de formation de formation. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme ou dans la salle accueillant la formation durant celle-ci.

ARTICLE 15 : Responsabilité de ALIENOR PREVENTION en cas de vol ou endommagement de biens personnels des participants

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les participants dans ou hors de la salle de cours. Chacun doit demeurer responsable de ses effets personnels.

Chacun doit veiller à ce que la porte d'entrée donnant sur l'extérieur soit bien refermée pour éviter l'entrée de personnes extérieures.

ARTICLE 16 : Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de ALIENOR PREVENTION doit informer de la sanction prise :

- ✓ L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- ✓ L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

ARTICLE 17 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 22 juillet 2024.



Retrouvez-nous sur
www.alienor-prevention.fr